



Arrêt

**n° 229 572 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 894 du 13 août 2019 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, dans sa requête, être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Par courrier recommandé daté du 28 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 avril 2010.

Le 11 septembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

En date du 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 26 septembre 2012.

1.3. Par courrier recommandé du 10 octobre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 février 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la requérante.

En date du 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), lui notifiés le 26 février 2013. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 229 571, prononcé le 29 novembre 2019 par le Conseil.

1.4. Par courrier recommandé du 27 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 2 mai 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 15.02.2013 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [C.L.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [C.L.] fournit un certificat médical type qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 15.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Considérant que madame [C.L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : la demande 9ter du 27.03.2013 a été déclarée irrecevable en date du 11.04.2013.

Suite à la (sic.) l'ordre de quitter le territoire du 15.02.2013 (notifié le 26.02.2013), elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée de **3 ans** en vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 15.02.2013 (notifié le 26.02.2013). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 23 de la Constitution,
- de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » (sic.) et du devoir de minutie
- des formes substantielles (sic.) de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, intitulée « Quant à la prétendue absence de nouveaux éléments », elle invoque « L'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit «Audi alteram partem » (sic.) et du devoir de minutie, et des formes substantielles (sic.) de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès et du détournement de pouvoir et/ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte ». Elle estime tout d'abord que, dans la décision d'irrecevabilité du 15 février 2013, à laquelle il est fait référence dans la première décision entreprise, la partie défenderesse a ajouté une condition d'appréciation du degré de gravité non prévue par la loi du 15 décembre 1980 (notamment en son article 9ter), en exigeant une affection représentant un risque vital immédiat. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 92 309 du 27 novembre 2012 du Conseil, dont elle reproduit deux extraits. Elle estime, dès lors, qu'en « *motivait sa décision par référence à une première décision entachée d'illégalité pour les raisons précédemment exposées, sans nullement tenir compte des nouveaux éléments amenés à titre de contre-expertise, laquelle contredit clairement les allégations du médecin conseil dans le cadre de la première décision litigieuse, la partie adverse adopte une nouvelle fois une motivation illégale* ».

Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH), concernant le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle soutient, par conséquent, que la première décision entreprise viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH.

Elle affirme que la requérante a déposé de nouveaux certificats médicaux actualisés, attestant de la gravité de la maladie. Elle relève que la partie défenderesse n'avait pris en compte, dans sa décision du février 2013, que les certificats médicaux des 20 août 2012 et 1^{er} août 2012, alors que la requérante avait joint à sa demande un certificat médical circonstancié du 15 janvier 2012 et un rapport du 10 septembre 2012. Elle fait grief au médecin conseil de ne pas avoir tenu compte de ces éléments alors qu'ils permettent d'établir l'évolution de la pathologie de la requérante ainsi que son caractère actuel. Elle souligne le contenu des attestations médicales des 20 septembre 2012, 26 septembre 2012, 15

janvier 2013, 6 février 2013 et 4 mars 2013. Elle soutient que « *bien que le risque suicidaire soit inhérent à toute dépression, il est en l'espèce individualisé étant donné que ces médecins suivent la patiente et attestent de ce risque en pleine connaissance de cause* ». Elle se livre ensuite à diverses considérations théoriques relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, au principe de légalité, au devoir de soin et à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. Elle déduit de ce qui précède qu'en « *ayant pris sa décision alors que le médecin conseil n'examine pas les circonstances de l'espèce, la partie adverse admet implicitement ne pas avoir statué sur la demande de la requérante en pleine connaissance de cause dans la mesure où elle admet, à toute le moins implicitement (sic.), refuser de prendre en considération les nouveaux certificats médicaux, lesquels permettent pourtant d'établir le degré de gravité de la pathologie (sic.) qui affecte la requérante ainsi que les conséquences qu'entraînerait un retour au Maroc sur l'intégrité physique et psychique de la requérante* ».

Elle soutient en outre que la partie défenderesse a méconnu le principe général de droit « *Audi alteram partem* », dont elle rappelle la portée. Elle affirme, dès lors, que « *cette recherche des faits fait clairement défaut en l'espèce pour les raisons précédemment invoquées, la partie adverse n'ayant pas examiné la demande au regard des nouveaux éléments produits par la requérante à titre de contre-expertise contredisant les conclusions de son médecin-conseil* ». Elle conclut par conséquent que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole, dès lors, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un dossier médical circonstancié, duquel il ressort que la présence de la requérante en Belgique est indispensable. Elle affirme que la maladie de la requérante est grave et présente le risque vital requis par le médecin conseil de la partie défenderesse. Elle conteste de surcroît les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse quant au risque de suicide de la requérante. Elle estime que les attestations médicales déposées par la requérante sont en contradiction avec les conclusions dudit médecin conseil à cet égard. Elle rappelle le contenu des pièces médicales du 20 septembre 2012, 26 septembre 2012, 15 janvier 2012 et 17 juin 2012 et prétend que ces éléments n'ont pas été pris en considération par le médecin conseil de la partie défenderesse. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 93 203 du 10 décembre 2012 du Conseil, dont elle reproduit un extrait et dont elle estime que les principes s'appliquent par analogie au cas d'espèce « *tant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante que les certificats médicaux y annexés faisant état d'un risque motivé d'aggravation de la maladie en cas de retour dans le pays d'origine, argument que la partie adverse a totalement passé sous silence* ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque d'aggravation des pathologies de la requérante au regard du risque de rupture du lien thérapeutique. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 72 773 du 4 janvier 2012 du Conseil, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne à cet égard « *Qu'étant donné ces affirmations émanant des médecins de la requérante, l'on s'étonne que le médecin-conseil de la partie adverse ait pu considérer que le risque suicidaire est inhérent à toute dépression alors qu'il ressort clairement du dossier médical produit par la requérante que le risque est présent et sans conteste individualisé en l'espèce ;*

Que l'état de santé de l'intéressée contraint cette dernière à un traitement de plusieurs mois et à un suivi régulier et rigoureux durant une période indéterminée, sous peine d'entraîner une aggravation de son état de santé ;

Que la gravité de la maladie et le risque vital ont été attestés par plusieurs médecins, dont des spécialistes ».

Elle renvoie à des éléments médicaux postérieurs à la décision d'irrecevabilité du 15 février 2013 et estime que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ces nouveaux éléments. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence ces nouveaux éléments, lesquels contredisent les informations dont elle dispose, tant sur la gravité de la pathologie que sur l'accessibilité et la disponibilité des soins requis au Maroc.

Elle estime par ailleurs « *Qu'en se bornant à relever l'absence de nouveaux éléments médicaux sans même avoir soumis les nouveaux certificats médicaux à son médecin-conseil, la partie requérante en (sic.) peut que soulever l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'agent-traitant ne disposant nullement des compétences nécessaires pour examiner des éléments médicaux* ». Elle reproduit le 5^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et estime que seul le médecin conseil de la partie défenderesse était compétent pour apprécier les nouveaux éléments produits par la requérante, de sorte que l'agent traitant a commis un excès voire un détournement de pouvoir et que la première décision querellée a été prise par une personne incompétente.

Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir ni examiné la requérante, ni être entré en contact avec son médecin traitant, spécialiste de la pathologie dont elle souffre, ni avoir

demandé un complément d'informations audit médecin traitant ou à la partie requérante, s'agissant de la capacité à voyager ainsi que de l'évolution de la pathologie. Elle prétend dès lors que la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie et le principe de bonne administration. Elle renvoie à cet égard aux arrêts n° 67.391 du 3 juillet 1997, n° 82.698 du 5 octobre 1999 et n° 98.492 du 9 août 2001 du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'arrêt n° 74 073 du 12 janvier 2012 du Conseil. Elle affirme que « *pour évaluer la possibilité, pour une personne atteinte d'une maladie grave, de retourner dans son pays d'origine, plusieurs critères doivent être pris en considération, à savoir la possibilité, pour le patient, de se déplacer, de voyager, de supporter un long voyage, l'existence du traitement approprié et de structures spécialisées dans le pays d'origine, la disponibilité du traitement et l'accessibilité de ce traitement au niveau de son coût, le coût d'éventuelles hospitalisations et opérations devant faire l'objet d'une analyse précise, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la décision ne (sic.) limitant à des considérations générales de type : « pas de contre-indication médicale à voyager»* ». Elle estime que la maladie de la requérante est suffisamment grave en l'espèce pour justifier qu'elle soit examinée par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Elle déduit de ce qui précède que « *la partie adverse s'est donc livrée à une appréciation laconique et arbitraire de la situation personnelle de la requérante et a en outre manqué à son obligation de motivation en ne tenant pas compte des nouvelles attestations médicales pourtant établies par un spécialiste de la pathologie et confirmant de manière constante ce qui précède ;*

Qu'il découle de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à un examen superficiel de ce dossier sans même juger opportun d'examiner la demande sur le fond ».

Dans une seconde branche, intitulée « *Quant aux articles 23 de la Constitution et 3 de la [CEDH] et de l'erreur manifeste d'appréciation (sic.)* », elle rappelle la portée de ces deux dispositions et invoque qu'imposer à la requérante de retourner dans son pays d'origine constitue une atteinte à son droit à la dignité humaine tel que garanti par l'article 23 de la Constitution et un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 3 de la CEDH et fait valoir que la requérante avait joint à sa demande d'autorisation de séjour des rapports sur la difficulté de la situation des soins psychiatriques au Maroc, auxquels la partie défenderesse n'a nullement répondu dans sa motivation, méconnaissant de la sorte l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la CEDH.

Elle soulève également le risque de rupture du lien thérapeutique établi avec son psychologue, lequel contribue à une amélioration de l'état de santé de la requérante. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 72 773 du 4 janvier 2012 du Conseil.

Elle soutient en outre avoir déposé, à titre d'élément nouveau, des rapports attestant de la non-efficacité du RAMED au Maroc, et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation formelle en refusant d'en tenir compte, alors qu'ils démontrent que la requérante ne pourrait pas avoir accès aux soins nécessaires à son état de santé. Elle rappelle la portée de ces rapports. Elle relève la faible probabilité pour la requérante de bénéficier de ce régime en pratique, l'absence de prise en charge des médicaments par ce système et la pénurie de psychiatres au Maroc. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse « *s'est donc livrée à une appréciation laconique et arbitraire de la situation personnelle du requérant (sic.) et a en outre manqué à son obligation de motivation en ne tenant pas compte des nouvelles attestations médicales établies par un spécialiste des pathologies, ainsi que des rapports issus de sources fiables et officielles et confirmant que le traitement n'était pas accessible au Maroc* ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 101 068 du 18 avril 2013, dont elle reproduit un extrait, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à

l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision entreprise se fonde sur le constat selon lequel « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [C.L.] fournit un certificat médical type qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 15.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

Considérant que madame [C.L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se contente pour l'essentiel de rappeler le contenu des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2012 et de contester la motivation de la décision d'irrecevabilité du 15 février 2013, que ce soit concernant l'ajout d'une condition à la loi du 15 décembre 1980, l'interprétation erronée du seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, l'absence de prise en considération de toutes les attestations médicales déposées à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour, ou l'appréciation portée par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 13 février 2013 quant au risque de suicide. Or, force est de constater que la décision du 15 février 2013 ne fait pas l'objet du présent recours. Partant, le Conseil ne peut avoir égard à cette argumentation de la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle avoir déposé de nouveaux certificats médicaux à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour, dont elle rappelle le contenu et qui font état selon elle de l'aggravation de la pathologie de la requérante. La partie requérante prétend que ces nouveaux certificats n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie défenderesse qu'il résulte du dossier administratif que ces nouveaux

certificats ne font pas état d'une quelconque modification de la pathologie de la requérante ou de son traitement. Dès lors, la première décision entreprise précisant que « *madame [C.L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* » doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard, et ce d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération le contenu des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande du 27 mars 2013.

Le Conseil souligne à cet égard que la simple production de documents récents, mais qui ne témoignent d'aucune modification de la situation soumise antérieurement à l'appréciation du fonctionnaire médecin, n'empêche nullement le fonctionnaire médecin de considérer qu'il s'agit d'éléments déjà invoqués à l'appui d'une précédente demande, sous peine de méconnaître l'intention du législateur qui, par l'adoption de l'article 9^{ter}, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de permettre à l'étranger de pallier les lacunes qui auraient entaché la procédure antérieure, mais bien de faire valoir un changement factuel justifiant l'introduction d'une nouvelle demande.

Le Conseil estime par ailleurs, qu'il ressort de cette motivation, que contrairement à ce qui est prétendu dans la requête, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de se référer à la décision de rejet du 15 février 2013 et à l'avis médical rendu dans ce cadre, mais que la partie défenderesse a comparé les demandes d'autorisation de séjour du 10 octobre 2012 et du 27 mars 2013 pour conclure que « *madame [C.L.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* ».

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire des éléments de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la rupture du lien thérapeutique et à la question de l'accessibilité aux soins au pays d'origine, ainsi que de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une analyse actualisée et individualisée de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Maroc.

Force est toutefois de constater que, le fonctionnaire médecin ayant pu conclure, pour les raisons susmentionnées, à l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, dès lors que la requérante n'a nullement fait valoir d'élément nouveau justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine ou sur la rupture du lien thérapeutique. Il en va d'autant plus ainsi que les éléments invoqués par la requérante en matière d'accessibilité des soins, dans sa demande du 27 mars 2013 semblent identiques, à tout le moins dans leur contenu, à ceux déposés à l'appui de la demande du 10 octobre 2012.

En tout état de cause, le Conseil souligne que par son arrêt n° 229 571 du 29 novembre 2019, il a annulé la décision de rejet visée au point 1.3. du présent arrêt, et qu'il est dès lors loisible à la partie requérante de déposer des documents à cet égard dans le cadre de cette demande d'autorisation redevenue pendante.

3.3.3. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse ne pouvait prendre la première décision querellée, sans avoir sollicité au préalable l'avis de son médecin conseil, de sorte que ladite décision aurait été prise par une autorité incompétente.

Le Conseil estime à cet égard qu'il suffit de renvoyer à la formulation claire de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit au point 3.2.1 du présent arrêt. En effet, le Conseil estime qu'une décision d'irrecevabilité prise sur cette base n'implique nullement l'appréciation de l'existence ou non d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, laquelle nécessite l'intervention du médecin conseil de la partie défenderesse, en vertu de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Au contraire, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne se prononce que sur l'existence ou non de nouveaux éléments par rapport à une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Or, force est de constater qu'il résulte de l'article 9^{ter}, § 3, que cette appréciation relève de la compétence du délégué du ministre.

En conséquence, dans la mesure où la partie défenderesse s'est contentée à juste titre de considérer que la requérante a fondé sa troisième demande sur la base de la même pathologie que la seconde, il

n'appartenait pas au Conseil de solliciter l'avis d'un médecin à cet égard, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne l'exigeant d'ailleurs pas.

3.3.4. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas être un spécialiste, de ne pas avoir pris contact avec le psychiatre de la requérante et de contredire les rapports du médecin traitant de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, ne lui imposent de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'elle ne l'estime pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Le Conseil remarque également que la partie défenderesse n'a nullement contredit les constats posés par le médecin de la requérante mais s'est contenté d'indiquer, au terme d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante, que les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne pouvaient être considérés comme nouveaux dans le cadre de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation.

Il en va de même du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires à la requérante ou à son médecin traitant, ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposant à la partie défenderesse de demander un complément ou une actualisation de la demande.

Le Conseil relève à cet égard que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pas tenue de solliciter un complément de la demande.

Le Conseil rappelle, en outre, que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante – qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

L'argumentation développée sur ce point n'est donc pas pertinente.

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 10 octobre 2012, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 11 avril 2013.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée irrecevable, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 229 571, rendu le 29 novembre 2019.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est contentée de déclarer que l'annulation des actes attaqués dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 123 742 n'a aucun impact sur le présent recours.

3.5.2. Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dès lors que le Conseil ne fait que tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation n° 229 571.

3.6. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la CEDH, en raison de la rupture du lien thérapeutique en cas de retour au pays d'origine, de l'inaccessibilité des soins au Maroc et des problèmes qui y existent quant aux soins psychiatriques, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été annulé par le présent arrêt, de sorte que le Conseil ne peut se rallier à un argument pris d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs le Conseil constate que la partie requérante n'explicite nullement le risque de traitement inhumain et dégradant, autrement qu'en invoquant de façon non étayée une aggravation de la pathologie de la requérante en cas de retour et l'indisponibilité ou, à tout le moins, l'inaccessibilité du traitement requis au pays d'origine. Dans la mesure où la décision entreprise n'est plus accompagnée d'une mesure d'éloignement, et où le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, en telle sorte que la partie requérante pourra faire valoir tous ces éléments dans ce cadre, la simple allégation d'un tel risque ne peut suffire à l'annulation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Partant, force est de constater que la violation de l'article 3 CEDH n'est nullement démontrée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2016, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS